

30. Alp. B. Larocque, A. A. Foucher, Ls. H. Archambeault, Adol. Lévesque et Chs. A. Pfister seront les premiers directeurs et les directeurs provisoires de la société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier seront de fait membres du bureau de direction.

40. Le bureau principal de la société aura son siège dans la cité de Montréal.

50. Les officiers et directeurs seront élus annuellement aux élections qui auront lieu chaque année, au jour fixé par le bureau de direction.

60. Chaque membre de la société qui aura payé sa contribution annuelle aura droit de vote.

70. La contribution annuelle sera de deux piastres. Il suffira pour être membre d'avoir payé cette contribution.

80. Il sera loisible à la société d'adopter les règlements qu'elle jugera utiles à l'administration de ses affaires et de les abroger ou les amender de temps à autre et de nommer des officiers dont elle pourra déléguer l'autorité nécessaire à l'accomplissement de ces devoirs.

90. La société devra prendre connaissance de l'état sanitaire de la population de la province de Québec, et rechercher les causes des maladies, surtout celles des maladies épidémiques, endémiques et contagieuses.

100. Il sera du devoir de la société de tenir, réunir et conserver les informations se rapportant aux décès, aux maladies et à la santé dont la connaissance pourra contribuer à la protection de la vie des citoyens.

110. Il sera du devoir des officiers de santé de la Province de fournir à la société des copies de tous les rapports et publications publiés par eux, et toutes les informations sanitaires qui pourraient lui être utiles,

120. En tout temps la société par ses officiers pourra s'enquérir de tout ce qui serait de nature à compromettre la vie ou la santé des habitants d'une localité et après examen, faire des représentations aux autorités municipales à ce sujet.

130. La société pourra s'adresser en tout temps aux fonctionnaires chargés de tenir les registres des actes de l'état civil pour obtenir d'eux toutes informations sanitaires utiles, et pourra les requérir de remplir et de compléter tous blancs qui leur seront transmis par la société et de les renvoyer au secrétaire de la société.

140. La société pourra publier un journal d'hygiène qui sera son organe, ainsi que des revues périodiques se rattachant aux questions d'hygiène et de santé publique en général.

15. La société sera tenue de faire un rapport annuel de la statistique générale vitale de la population de cette province au lieutenant-gouverneur et aux deux branches de la législature du moment que cette législature croira utile à l'intérêt public de créer un bureau régulier d'informations à ce sujet et d'accorder à la société une allocation suffisante pour son intérêt, son maintien et son bon fonctionnement.

160. La société est autorisée à passer tous contrats ou marchés pour la publication, impression, rédaction et circulation du journal d'hygiène ou des revues périodiques que le bureau de direction de la société jugera à propos de faire soit à titre de locataire, ou au moyen de tout autre mode convenable aux intérêts de la société et au but qu'elle se propose.

120. Les dispositions de l'acte relatif aux clauses générales des compagnies à fonds social s'appliqueront à la société constituée par le présent acte en tant qu'elles ne sont pas contraires aux fins et aux dispositions du présent acte.